



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Service contrôle des ouvrages hydrauliques**

**Direction départementale des territoires  
Service environnement Risques  
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 02 AOÛT 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 214 - 067**

Portant des prescriptions complémentaires  
et autorisant la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération  
à effectuer des travaux de vidange du barrage de Vaulouve  
et de remplacement des vannes de vidange  
sur les communes des HAUTES-DUYES et du CASTELLARD-MELAN

### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 562-12 à R. 562-14 ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'étude de dangers du barrage de Vaulouve transmise au Préfet par courrier du 12 avril 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-228-004 du 16 août 2021 fixant la classe du barrage de Vaulouve et les échéances de remise des documents réglementaires et prescrivant de faire procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage au titre de l'article R.214-127 du code de l'environnement ;

**Vu** Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

**Vu** Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2022-2027 ;

**Vu** le porter à connaissance, établi par un bureau d'étude agréé, pour le changement des vannes de vidange du barrage de Vaulouve et déposé au guichet unique de l'eau le 14 octobre 2021 par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 11 juillet 2022 à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** l'avis en date du 13 juillet 2022 de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant que** le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 et du PGRI 2022-2027.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 : Autorisation

Provence Alpes Agglomération est autorisée à effectuer la vidange du barrage de VAULOUBE et le changement des vannes de vidange, sur les communes des HAUTES-DUYES et du CASTELLARD-MELAN, conformément à son porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau, sous réserve du respect des prescriptions décrites aux articles suivants.

L'ensemble des travaux et des essais objets de la présente autorisation sont réalisés et suivis par un bureau d'études agréé.

#### Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Rubriques	intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	22 + 10= 32 ml (Phase travaux)	Déclaration	NOR : ATEE0210028A  Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	10 * 8= 80 m <sup>2</sup> (Phase travaux)	Déclaration	NOR : DEVL1404546A  Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Vidange de la retenue	Autorisation	

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

### **Article 3 : Information des riverains**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé d'informer les riverains situés à l'aval du barrage de la réalisation de ces travaux et de la nécessité de vidanger le barrage de Vaulouve. Un avis de vidange du barrage est transmis aux communes des Hautes-Duyes, Thoard et Barras situées à l'aval du barrage, ainsi qu'aux riverains occupant des habitations situées en bordure des Duyes et au camping de Thoard, ceci au moins 5 jours avant la vidange dans le ravin de Vaulouve.

### **Article 4 : Travaux préparatoires**

Les travaux préparatoires concernent :

- Le prolongement temporaire des enrochements de protection de la rive droite jusqu'au pont de la route départementale (RD) n° 117 ;
- La mise en place du dispositif de rétention des matières en suspension (MES) des eaux de vidange ;
- L'abaissement de la retenue sans rejet dans le ravin de Vaulouve : l'exploitant abaisse le niveau de la retenue à l'aide du réseau d'irrigation à partir des prises d'eau d'irrigation et des vidanges existantes sur le réseau d'irrigation. Cette phase préparatoire d'abaissement du niveau de la retenue s'effectue jusqu'à ce que le niveau d'eau atteigne la côte supérieure de la crêpe de la conduite de prise d'irrigation ;
- La vidange de la retenue ;
- Le dispositif de surveillance de la qualité des eaux de vidange et des eaux du milieu récepteur ;
- La réalisation d'une pêche de sauvegarde prévue avant l'assèchement du plan d'eau pour préserver les poissons existants dans la retenue et éliminer les espèces interdites à l'introduction.

## **Article 5 : Protection des fondations du pont de la RD 117**

Les travaux et ouvrages ont déjà été réalisés. Ils sont mis en conformité avec les prescriptions énoncées aux articles suivants.

## **Article 6 : Dispositif de limitation des fines**

La vitesse de vidange est contrôlée par l'ouverture de la vanne de vidange, et adaptée en fonction de la concentration en MES mesurée en sortie.

Le dispositif de rétention des MES présente les caractéristiques suivants :

- Bottes de paille installées dans des cages en gabions de hauteur 1 m sur 6 m de largeur afin de barrer le ravin de Vaulouve à l'amont immédiat du pont de la RD117 ;
- Blocage des cages de gabions par des blocs d'enrochements mis à l'aval des gabions ;
- Installation d'un géotextile à l'amont des gabions sur environ 10 mètres linéaires sur toute la largeur du ravin de Vaulouve (environ 8 m de largeur). Le géotextile remontera sur 1 mètre sur la face avant (face amont) des gabions ;
- Mise en place de blocs d'enrochements pour lester le géotextile.

## **Article 7: Vidange de la retenue**

Après l'abaissement du niveau d'eau prévu dans la phase préparatoire sans rejet dans le ravin de Vaulouve, la vidange de la retenue s'effectue dans le ravin de Vaulouve, de la côte supérieure de la crépine d'irrigation jusqu'à la base de la crépine de vidange.

La vidange s'écoule à un débit maximal de 0,1 m<sup>3</sup>/s.

Le processus de vidange est effectué selon les étapes suivantes :

La vidange de la retenue est réalisée par paliers en ouvrant progressivement la vanne DN600 de vidange:

- Ouverture à 20 % pendant les premières 24 h ;
- Ouverture à 40 % les 24 h suivantes ;
- Ouverture à 50% les 24 h suivantes ;
- Maintien de l'ouverture à 50% pour les jours suivants.
- En fin de vidange, si le débit baisse significativement du fait de la charge d'eau plus faible et que la concentration en MES est en dessous du seuil à respecter, une ouverture totale de la vanne de vidange pourra être envisagée.

Un contrôle de l'écoulement à l'aval immédiat du rejet dans le ruisseau de Vaulouve est effectué à chaque augmentation de l'ouverture de la vanne (notamment au niveau de l'appui du pont rive droite du pont de la RD117), et l'ouverture de la vanne peut être adaptée en conséquence (re-fermeture partielle de la vanne en cas d'érosion constatée).

Un contrôle de la concentration en MES de l'écoulement est effectué quotidiennement à l'aval immédiat du filtre à paille. En cas de dépassement du seuil de 1 g/l, l'ouverture de la vanne est adaptée pour réduire la vitesse d'écoulement et donc la capacité d'entraînement des MES.

Une surveillance journalière est faite pendant toute la phase de vidange. Cette surveillance permet de contrôler l'écoulement aval sur le plan quantitatif/érosion, de contrôler la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau aval.

Lorsque le niveau dans la retenue est suffisamment bas, la vanne de vidange est temporairement refermée afin de procéder à la pêche de sauvegarde. Une fois la pêche réalisée, l'assèchement complet de la retenue est réalisé en rouvrant la vanne de vidange.

### **Article 8 : Dispositif de contrôle de la qualité des eaux durant la vidange**

Un dispositif de contrôle des rejets est mis en place du début à la fin de la vidange. Les rejets contrôlés concernent les MES ainsi que l'ammonium et l'Oxygène dissous.

Les points de prélèvements sont définis avant le début de la vidange : 1 au niveau du rejet en aval du système de filtration ; 2 dans le torrent des Duyes à l'amont et à l'aval.

Les premiers prélèvements sont réalisés par l'exploitant avec l'assistance de la société du canal de Provence (SCP). Une fois la méthodologie cadrée, les autres prélèvements sont effectués par l'agent d'exploitation de la communauté d'agglomération de Provence Alpes Agglomération.

Pour la concentration en O2 dissous, une sonde de mesure est remise par la SCP à l'exploitant du barrage afin qu'il procède à des mesures régulières pendant toute la durée de la vidange (sonde mise à disposition pour une durée de 2 mois).

Compte tenu du volume à vidanger, en prévisionnel, il est prévu 12 prélèvements pour les analyses MES et ammonium et 12 mesures d'oxygène dissous.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- Matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- Ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La différence amont/aval de qualité et de température dans le torrent des Duyes ne peut excéder 1 °C pour la température et 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les dispositions envisagées en cas de dépassement de seuil (à voir en fonction de la situation sur site) sont les suivantes :

- Réduction du débit (limiter la vitesse d'entraînement en fond de retenue) ;
- Remplacement du filtre (si colmaté) avec évacuation des limons ;
- Ajout d'un deuxième filtre en série.

### **Article 9 : Pêche de sauvetage en fin de vidange**

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour garantir la préservation du cheptel piscicole du plan d'eau et éliminer les espèces interdites à l'introduction.

### **Article 10 : Remplacement de la vanne de vidange**

La conduite de vidange est en DN600 et est équipée de deux vannes en série. Les travaux consistent à remplacer ces deux vannes :



- la vanne papillon DN600 non motorisée en amont (vanne de garde) ;
- la vanne papillon DN600 non motorisée en aval (vanne de service).

Une fois la vidange effectuée, le remplacement des vannes s'effectue selon les étapes suivantes:

- Intervention à planifier par temps secs avec une météo favorable (pas de prévision de pluie) sur plusieurs jours correspondant à la durée d'intervention ;
- Mise en place d'un suivi météo pendant toute la phase d'intervention ;
- Démontage de la vanne DN600 de garde (première vanne en partant du barrage) ;
- Lors du démontage / remontage de la vanne de garde DN600, la vanne DN600 aval est totalement ouverte et la capacité d'évacuation dans la conduite de vidange aval est toujours maintenue ;
- Démontage de la vanne DN600 aval ;
- Remplacement des deux vannes DN600 et remontage des manchettes de canalisation ;
- Réalisation des essais de bon fonctionnement des équipements remplacés et existants.

Pendant toute la durée de l'intervention, le périmètre de la zone des travaux sera sécurisée et les accès contrôlés. Notamment, l'accès à la chambre des vannes sera limité aux intervenants sur le chantier.

### **Article 11 : Remise en eau du barrage**

La remise en eau fait l'objet d'une surveillance renforcée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant : durant la remise en eau, l'exploitant réalise des visites mensuelles de la retenue, durant lesquelles il procède à la surveillance des parements et à un relevé des dispositifs d'auscultation (piézomètres, débits drains et niveau du plan d'eau). Après chaque visite, les données relevées sont transmises au bureau d'étude agréé, qui en cas d'anomalie effectue une visite sur site.

En cas de montée rapide des eaux dans la retenue, les consignes d'exploitation en période de crue prévues dans le document d'organisation du barrage de Vaulouve s'appliquent.

### **Article 12 : inspections spécifiques**

Les travaux annexes suivants sont réalisés :

- Une inspection caméra des conduites sous le barrage : conduite de vidange en D600 et conduite de prise en DN300 ;
- Un relevé géomètre des crépines de prise pour la vidange et la prise irrigation.

L'opération ne prévoit aucun curage du barrage.

### **Article 13: Disposition garantissant le fonctionnement de la vanne de vidange en toutes circonstances**

La capacité d'évacuation par l'évacuateur est maintenue dans toutes les phases de travaux.  
La capacité d'évacuation par la vidange du barrage (vannes opérationnelles ou vannes déposées avec vidange ouverte) est maintenue dans toutes les phases de travaux.

### **Article 14: Calendrier des travaux**

La vidange de la retenue est prévue à l'automne 2022 après la saison d'irrigation et avant le 31 octobre 2022.

### **Article 15: Contrôle des travaux, essais et réception**

Le permissionnaire a missionné la SCP pour réaliser un contrôle des travaux suivants :

- Travaux préparatoires ;
- Vidange de la retenue et au contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- Suivi des travaux de remplacement des vannes ;
- Essais de réception de vannes et à la vérification de la conformité des travaux vis-à-vis de la sécurité de l'ouvrage.

### **Article 16: Remise en état**

Les dispositifs de filtration et contrôle des fines seront retirés à la fin de la vidange.

La configuration de vidange sera identique à la configuration initiale. Le fonctionnement de la chambre de vanne n'est pas modifiée.

### **Article 17: Essais**

L'exploitant doit procéder à des essais de bon fonctionnement de la vanne de vidange au cours du remplissage et une fois la retenue pleine. Ces essais, qui doivent être supervisés par un bureau d'étude agréé, sont les suivants :

- Essai sur site à mi-remplissage ;
- Essais sur site à pleine charge lorsque le barrage sera plein ;
- Rédaction d'un PV d'essais transmis au service de police de l'eau.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS**

### **Article 18 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 19 : Prescriptions spécifiques de chantier**

Il établit un plan de chantier comprenant le planning prévisionnel, le nom de l'entreprise, la localisation graphique des zones temporaires de dépôt et de stockage des engins.

Il adresse ce plan de chantier aux services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux. A cette occasion il leur demande si une visite sur site est nécessaire et si des mesures conservatoires de chantier doivent être respectées. Il adresse également copie du plan au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Il établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu (CR) de chantier, comprenant la description du déroulement des travaux, et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions environnementales, notamment pour les phases suivantes :

- Réunion préalable au chantier ;
- Fin de vidange ;
- Remplacement des vannes ;
- Remise en état du site après travaux ;
- Demi-remplissage de la réserve ;
- Plein remplissage de la réserve ;
- Essais de bon fonctionnement du dispositif de vidange ;

Ces comptes rendus sont mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Il contacte les services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité au moins quinze jours avant la fin des travaux, pour faire un point sur site ou à distance sur les travaux effectués et les conditions de remise en état.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le planning réalisé, les comptes-rendus mensuels de chantier, le bilan des effets du chantier sur l'eau et les milieux aquatiques, les réponses aux prescriptions complémentaires décrites ci-après.

## **Article 20: Prescriptions complémentaires**

### **20.1. Surveillance liée à la sécurité du barrage**

Le permissionnaire s'engage à surveiller le barrage conformément à son document d'organisation durant les trois phases successives d'abaissement de la cote, de mise à sec puis de remise en eau du barrage.

### **20.2. Ouvrages de protection du pont de la route départementale**

Lors de la remise en état du site, les enrochements installés en 2021 sont retirés et la berge restaurée à son état initial, après avoir obtenu les autorisations du gestionnaire de la voirie.

### **20.3. Gestion du débit amont du ravin de Vaulouve**

Le permissionnaire s'engage à isoler le chantier des eaux arrivant du ravin de VAULOUBE.

### **20.4. Gestion de la qualité des eaux du torrent des Duyes durant la vidange**

Le permissionnaire s'engage à contrôler quotidiennement la qualité des eaux du cours d'eau des Duyes recevant les eaux de vidange.

### **20.5. Topographie du fond de la retenue et estimation du transport solide du ravin de Vaulouve**

Afin de connaître le niveau de remplissage sédimentaire de la retenue et les capacités de transport solide du cours d'eau depuis la construction du barrage, le permissionnaire s'engage à effectuer un lever topographique du fond de la retenue durant la phase chantier, et à estimer le volume de matériaux présent par comparaison avec le plan de masse initial réalisé après la construction de la retenue.



## **20.6. Débit réservé**

Le débit réservé est respecté en tout temps, à l'exception de la phase travaux de changement des vannes.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 21 : Modification des éléments du dossier de demande**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 22 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

### **Article 23 : Accident – Incident**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

### **Article 24 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

### **Article 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 26 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 27 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé dans les mairies des HAUTES-DUYES et de CASTELLARD-MELAN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des HAUTES-DUYES et de CASTELLARD-MELAN. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 30 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que les maires des communes des HAUTES-DUYES et de CASTELLARD-MELAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

  
Vincent DEMARET